

30 août 2018

DIRECTIVE N° 13: Collocation salariale des membres des collèges de direction

La présente directive définit la procédure à suivre lors de la collocation salariale des *membres des collèges de direction définis comme tels par l'établissement* qui, conformément à l'art. 1.4, al.1 de la CCT-ES, ne sont pas concernés par l'application de la convention et de ses annexes. L'annexe N°8 de la CCT-ES constituant un règlement sur les traitements destiné exclusivement au personnel assujéti à la CCT-ES, il incombe à l'Etat de définir les règles à suivre lors de la fixation de la rémunération des cadres qui en sont exclus.

Principe

L'art. 18, al.1 de l'Annexe N°8 de la CCT-ES prévoit qu'en cas de promotion, le nouveau traitement ne peut être inférieur au traitement que l'intéressé-e recevait dans sa fonction précédente; l'augmentation est de l'ordre de Fr. 200.- mensuels (sur 13 mois) par classe pour un équivalent plein temps. La fixation du salaire des personnes déjà membres des collèges de direction au moment de leur promotion, et à qui cet article ne s'applique pas, se fait donc par analogie au *Règlement concernant le traitement de la fonction publique*.

Application

À son art. 23, al.1, ce règlement prévoit qu'en cas de changement de fonction, le nouveau traitement est fixé selon les règles applicables au traitement initial.

Ledit traitement initial, conformément à l'art. 16, al.1 du même règlement (...) tient compte de la formation, de l'expérience et des qualités particulières de l'intéressé-e, en relation avec le rôle attendu et les responsabilités de la fonction considérée.

Partant, la collocation des membres des collèges de direction, et plus précisément le nombre d'échelons octroyés dans la nouvelle classe de fonction, doit tenir compte des années utiles à la nouvelle fonction occupée. Cependant, l'augmentation de salaire brut mensuelle admise ne dépassera pas les Fr. 800.- mensuels (sur 13 mois), conformément à la pratique en vigueur au sein de l'administration publique.

Préalablement à tout engagement, l'organisme habilité à nommer un membre du collège de direction soumet à Karima Halef une proposition relative au nombre d'échelons proposés, accompagnée d'une documentation la justifiant (CV et diplômes obtenus). Après étude, et une fois avalisée, le SPAJ confirme officiellement la classe et les échelons reconnus par le biais de la fiche de confirmation d'engagement.

Service de protection de l'adulte et de la
jeunesse



Christian Fellrath
Chef de service